



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-015

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-15-007 - Décision portant délégation de signature à M. Alejandro Delgado à l'établissement de santé de Fraize (3 pages)	Page 4
88-2020-01-15-004 - Décision portant délégation de signature à M. Alejandro Delgado au centre hospitalier de Gérardmer (3 pages)	Page 8
88-2020-01-15-005 - Décision portant délégation de signature à M. Alejandro Delgado au centre hospitalier de Saint-Dié (3 pages)	Page 12
88-2020-01-15-006 - Décision portant délégation de signature à M. Alejandro Delgado au centre hospitalier intercommunal des 5 vallées (3 pages)	Page 16
88-2020-01-16-010 - Décision portant délégation de signature à M. Vincent Androuet au centre hospitalier de Saint-Dié (2 pages)	Page 20
88-2020-01-09-006 - Décision portant délégation de signature à Mme Juliette Hernout à l'établissement de santé de Fraize (3 pages)	Page 23
88-2020-01-09-005 - Décision portant délégation de signature à Mme Juliette Hernout au centre hospitalier de Saint-Dié (3 pages)	Page 27
88-2020-01-09-008 - Décision portant délégation de signature à Mme Juliette Hernout au centre hospitalier intercommunal des 5 vallées (3 pages)	Page 31

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-01-22-012 - ARRETE n°2020-0438 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages)	Page 35
88-2020-01-22-011 - ARRETE n°2020-0439 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages)	Page 38
88-2020-01-29-005 - ARRETE n°2020-0530 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages)	Page 41
88-2020-01-29-003 - ARRETE n°2020-0531 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages)	Page 44
88-2020-01-29-004 - ARRETE n°2020-0532 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages)	Page 47

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-28-004 - Arrêté n°001/2020/DDT du 28 janvier 2020 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels "inondation" du Vair et Petit Vair (3 pages)	Page 50
88-2020-02-03-002 - Arrêté n°042/2020/DDT du 3 février 2020 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit massifs 10A_12B_13D (3 pages)	Page 54

88-2020-02-03-004 - Arrêté n°045/2020/DDT du 03/02/2020 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit - massifs 4A - 5B - 5C (3 pages)	Page 58
88-2020-02-03-003 - Arrêté n°046/2020/DDT du 03/02/2020 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de gibier de nuit massifs 8A - 8B-8D (3 pages)	Page 62
88-2020-02-05-001 - Arrêté portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers - CELLES SUR PLAINE (2 pages)	Page 66
Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges	
88-2020-01-27-006 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Vosges (3 pages)	Page 69
88-2020-01-10-011 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des VOSGES (2 pages)	Page 73
Prefecture des Vosges	
88-2020-02-03-001 - Arrêté du 3 février 2020 portant modification des statuts du Groupement Forestier de Surance (8 pages)	Page 76
88-2020-02-04-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC) (27 pages)	Page 85
88-2020-01-31-001 - Arrêté portant abrogation d'habilitation funéraire pour les PF FOURNIER à VAGNEY (3 pages)	Page 113
88-2020-01-30-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (3 pages)	Page 117
88-2020-01-28-003 - Arrêté portant constitution du jury d'examen de pisteur secouriste (2 pages)	Page 121

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-15-007

Décision portant délégation de signature à M. Alejandro
Delgado à l'établissement de santé de Fraize



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2020

Direction des Ressources Supports

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux , en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, au sein de **l'établissement de santé de Fraize** :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyenmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la Gestion de proximité du CHI des 5 Vallées, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°2-2019.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Fraize, le 15 janvier 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-15-004

Décision portant délégation de signature à M. Alejandro
Delgado au centre hospitalier de Gérardmer

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 - 2020

Direction des Ressources Supports

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux , en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, **au sein du Centre Hospitalier de Gérardmer** :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyenmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la Gestion de proximité du CHI des 5 Vallées, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°2-2019.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Gérardmer, le 15 janvier 2020
Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-15-005

Décision portant délégation de signature à M. Alejandro
Delgado au centre hospitalier de Saint-Dié

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 4 – 2020

Direction des Ressources Supports

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux , en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, au sein du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyenmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.
- Filière Médico-Technique

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, Directrice des Achats et des Affaires Juridiques, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°2-2019.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 15 janvier 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-15-006

Décision portant délégation de signature à M. Alejandro Delgado au centre hospitalier intercommunal des 5 vallées

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2 – 2020

Direction des Ressources Supports

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu le contrat de recrutement du 30 octobre 2017 nommant Monsieur Alejandro DELGADO en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux , en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, au sein du **CHI des 5 Vallées (sites de Senones et Raon l'Étape)** :

- Gestion des travaux de renouvellement et de gros entretien ;
- Gestion des maintenances techniques ;
- Gestion de la sécurité anti-malveillance ;
- Gestion de la sécurité incendie ;
- Gestion du système de prévention des risques techniques ;
- Gestion des ressources logistiques, hôtelières et de l'entretien des locaux ;
- Gestion des ressources biomédicales ;
- Gestion du patrimoine immobilier ;
- Gestion de projet construction de l'hôpital de Cinq vallées à Moyenmoutier ;
- Le dépôt de plainte ou de main courante auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **M. Alejandro DELGADO** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées, **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°2-2019.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Moyenmoutier, le 15 janvier 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

|

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-16-010

Décision portant délégation de signature à M. Vincent
Androuet au centre hospitalier de Saint-Dié

DELEGATION DE SIGNATURE

N°3 - 2020
USLD – site de Foucharupt

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 12 Août 2019 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2019, Monsieur Vincent ANDROUET, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire, classe normale au titre de l'année 2019 en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer et Fraize et au Centre Hospitalier Intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier, délégué des établissements de Gérardmer et de Fraize.

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent ANDROUET**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Documents relatifs au fonctionnement de l'USLD ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation de l'unité ;
- Autorité fonctionnelle sur les professionnels de l'unité ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Filière gériatrique de territoire

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre TSUJI**, Directeur et de **Mme Pascale PEIFFER**, Directrice des Ressources Humaines, **M. Vincent ANDROUET** assure la suppléance de la fonction de Directeur Général des établissements de la communauté sous direction commune.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 16 janvier 2019
Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-09-006

Décision portant délégation de signature à Mme Juliette
Hernout à l'établissement de santé de Fraize



DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 – 2020

Direction des Achats et des Affaires Juridiques

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

....

DECIDE

Délégation de signature 1/2020 – ES Fraize – Juliette HERNOUT, Directrice Adjointe

Article premier

Délégation est donnée à **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, des Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, au sein de l'établissement de santé de Fraize :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Juliette HERNOUT** l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Délégation de signature 1/2020 – ES Fraize – Juliette HERNOUT, Directrice Adjointe

Article 5

Elle prend effet à compter de sa date de signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Fraize, le 9 janvier 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Délégation de signature 1/2020 – ES Fraize – Juliette HERNOUT, Directrice Adjointe

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-09-005

Décision portant délégation de signature à Mme Juliette
Hernout au centre hospitalier de Saint-Dié

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2020

Direction des Achats et des Affaires Juridiques

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

DECIDE

Délégation de signature 1/2020 – CH St Dié des Vosges – Juliette Hernout, Directrice Adjointe

Article premier

Délégation est donnée à **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, au sein du Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances ;
- Filière Femme-Mère-Enfant.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Juliette HERNOUT** l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Délégation de signature 1/2020 – CH St Dié des Vosges – Juliette Hernout, Directrice Adjointe

Article 5

Cette délégation l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 9 janvier 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Délégation de signature 1/2020 – CH St Dié des Vosges – Juliette Hernout, Directrice Adjointe

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2020-01-09-008

Décision portant délégation de signature à Mme Juliette
Hernout au centre hospitalier intercommunal des 5 vallées

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 1 - 2020

**Gestion de proximité du CHI 5 Vallées (Site Raon l'Etape et Senones)
Direction des Achats et des Affaires Juridiques**

Le Directeur,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1^{er} Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Pierre TSUJI, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, et des Etablissements de Santé de Raon l'Etape, Senones et Fraize ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Juliette HERNOUT, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, titularisée dans le corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et au Centre Hospitalier intercommunal des 5 Vallées à Moyenmoutier (Vosges).

DECIDE

Délégation de signature 1/2020 – CHI 5 VALLEES - Juliette HERNOUT, Directrice Adjointe

Article premier

Délégation est donnée à **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice adjointe, **Directrice des Achats, des Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées**, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous, **au sein du CHI des 5 Vallées (Sites de Senones et Raon l'Etape)** :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Gestion des affaires juridiques, des assurances ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Organisation et pilotage des instances de l'établissement ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Filière Femme-Mère-Enfant

Gestion des Ressources Humaines :

Madame Juliette HERNOUT est autorisée à signer les contrats d'engagement inférieurs ou égaux à 3 mois.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Juliette HERNOUT**, délégation est conférée à **Monsieur Ludovic VERNIER**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable du CHI des 5 Vallées (site de Senones et Raon l'Etape) pour signer tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux compétences déléguées, ci-dessous :

- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...) ;
- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Autorité fonctionnelle sur les professionnels de l'établissement ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias, ainsi qu'aux dépenses d'investissement d'un montant supérieur à 8 000 €.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Mme Juliette HERNOUT** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alejandro DELGADO**, Directeur des Ressources Supports, **Mme Juliette HERNOUT**, Directrice des Achats, Affaires Juridiques et de la gestion de proximité du CHI des 5 Vallées, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Délégation de signature 1/2020 – CHI 5 VALLEES - Juliette HERNOUT, Directrice Adjointe

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

A Moyenmoutier, le 9 janvier 2020

Le Directeur,

signé

Pierre TSUJI

Délégation de signature 1/2020 – CHI 5 VALLEES - Juliette HERNOUT, Directrice Adjointe

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-01-22-012

**ARRETE n°2020-0438 PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN
SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE n°2020- 0438
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet des Vosges Monsieur Pierre ORY ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°5 de Charmes et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Charmes pour la date du 24/01/2020 de 20h00 à 24H00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré la relance du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteur ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers actuellement en tension et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Marie-Laurence GUIOT exerçant 70, rue d'Alsace - 88440 NOMEXY est réquisitionnée **le Vendredi 24 Janvier 2020 de 20h00 à 24h00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Charmes.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 22 Janvier 2020

Pour le Préfet des Vosges
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ottman ZAIR

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-01-22-011

**ARRETE n°2020-0439 PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN
SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE n°2020- 0439
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet des Vosges Monsieur Pierre ORY ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°5 de Charmes et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Charmes pour la date du 23/01/2020 de 20h00 à 24H00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré la relance du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteur ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers actuellement en tension et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Docteur Alexandre MOULIN exerçant au Groupe Médical LAENNEC, 6 Place Charles de Gaulle 88150 Capavénir Vosges est réquisitionné **le Jeudi 23 Janvier 2020 de 20h00 à 24h00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Charmes.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 22 Janvier 2020

Pour le Préfet des Vosges
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Ottman ZAIR

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-01-29-005

**ARRETE n°2020-0530 PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN
SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE n°2020- 0530
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet des Vosges Monsieur Pierre ORY ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°5 de Charmes et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Charmes pour la date du 04/02/2020 de 20h00 à 24H00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré la relance du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteur ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers actuellement en tension et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Valérie CAEL-WEBER exerçant à la Maison de Santé située 1 A rue des 3 Frères Larbalétrier est réquisitionnée **le Mardi 4 Février 2020 de 20h00 à 24h00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Charmes.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 29 Janvier 2020

Le Préfet des Vosges

Pierre ORY

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-01-29-003

**ARRETE n°2020-0531 PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN
SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE n°2020- 0531
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet des Vosges Monsieur Pierre ORY ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°5 de Charmes et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Charmes pour la date du 01/02/2020 de 20h00 à 24H00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré la relance du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteur ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers actuellement en tension et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Docteur Fabrice JOLY exerçant au Groupe Médical LAENNEC, 6 Place Charles de Gaulle 88150 Capavenir Vosges est réquisitionné **le Samedi 1^{er} Février 2020 de 20h00 à 24h00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Charmes.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 29 Janvier 2020

Le Préfet des Vosges

Pierre ORY

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-01-29-004

**ARRETE n°2020-0532 PORTANT REQUISITION D'UN
MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN
SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE n°2020- 0532
PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet des Vosges Monsieur Pierre ORY ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°5 de Charmes et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Charmes pour la date du 02/02/2020 de 08H00 à 20h00 et de 20h00 à 24H00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré la relance du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la PDSA à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteur ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers actuellement en tension et une recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Patricia LASSEL exerçant au cabinet médical situé 70 A, rue d'Alsace 88440 NOMEXY est réquisitionnée **le Dimanche 2 Février 2020 de 08H00 à 20h00 et de 20h00 à 24H00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Charmes.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 29 Janvier 2020

Le Préfet des Vosges

Pierre ORY

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-28-004

Arrêté n°001/2020/DDT du 28 janvier 2020
portant approbation du Plan de prévention des risques
naturels "inondation" du Vair et Petit Vair



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°001/2020/DDT du 28 janvier 2020
portant approbation du Plan de prévention des risques naturels
« inondation » du Vair et Petit Vair**

sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.151-43 et R. 151-51 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la décision F-044-18-P-0075 de l'Autorité environnementale du 23 octobre 2018, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°540/2018/DDT du 31 octobre 2018 portant prescription du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Vair et Petit Vair sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2019/ENV du 17 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de prévention des risques naturels « inondation » des rivières « Le Vair » et le « Petit Vair » sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair du lundi 14 octobre 2019 à 9h00 au lundi 18 novembre 2019 à 16h00 ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Paul BESSEYRIAS, commissaire-enquêteur, en date du 06 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondation » sur ces communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire du Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair sur les communes de : Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxe, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, au siège des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et Terre d'Eau (CCTdE), pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes et aux présidents des Communautés de communes concernés, puis est certifié par eux.

Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction départementale des territoires, Service environnement et risques, Bureau prévention des risques.

Article 4 : Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » du Vair et Petit Vair, est tenu à la disposition du public en préfecture des Vosges, en mairie de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxeu, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, au siège des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV) et Terre d'Eau (CCTdE).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des territoires par intérim, les maires des communes de Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balleville, Vouxeu, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair, les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien et Terre d'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Le Préfet

SIGNÉ

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-03-002

Arrêté n°042/2020/DDT du 3 février 2020 portant
autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre
de comptages de gibier de nuit massifs 10A_12B_13D



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau biodiversité nature et paysage

**Arrêté n°042/2020 du 03/02/2020
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée par l'Office National des Forêts, Agence Vosges-Montagne, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération Nationale des Chasseurs,
- VU les avis favorables émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 21 janvier 2020,

Considérant la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

Considérant qu'en application de l'article 11 Bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'Autorité Administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

Considérant que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par les services de l'ONF, en concertation avec l'OFB, la FDCV, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques 10A, 12B, 13D, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 4 circuits

4 soirées réparties les : 27 mars, 3 avril, 9 avril, 17 avril 2020, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les mardi 31 mars, 7 avril, 14 avril, 21 avril 2020.

La zone concernée est comprise entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont, Moussey, Le Saulcy, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Moussey, Le Saulcy, Moyenmoutier, Senones, La Petite Raon, Belval, Vexaincourt, Allarmont, Celles-sur-Plaine.

- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits

2 soirées réparties entre le 30 mars et le 7 mai 2020 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban-sur-Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing.

- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13D – 8 circuits

2 soirées : entre les 30 mars et 7 mai 2020 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

Cette opération concerne les territoires communaux de Cornimont, La Bresse et Ventron.

Article 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses.

A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 03/02/2020

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des
Risques

Signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-03-004

Arrêté n°045/2020/DDT du 03/02/2020

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit - massifs 4A - 5B -
5C



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°045/2020/DDT DU 03/02/2020

**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée par l'office national des forêts (ONF), agence Vosges-Ouest, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération Nationale des Chasseurs,
- VU les avis favorables émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 21 janvier 2020,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par les services de l'ONF, en concertation avec l'OFB, la FDCV, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques 4A, 5B et 5C, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur le circuit suivant :

- Circuit Ban d'Harol : communes de Charmois l'Orgueilleux, Escles, Harol, Vioménil,
- Circuit Darney Nord : communes de Belrupt, Bonvillet, Darney, Escles, Hennezel, Jersonville, Lerrain, Vioménil,
- Circuit Darney Sud : communes de Attigny, Claudon, Darney, Hennezel, Martinville, Monthureux-sur-Saône, Regneville,
- Circuit Ville-sur-Illon : communes de Ville-sur-Illon, Escles, Lerrain, Harol, Pierrefite.

Les dates retenues pour les comptages sont en mars à partir de 20h30 : les mardi 3 mars et vendredi 6 mars 2020, les mardi 17 mars et vendredi 20 mars 2020 report éventuel le lundi 23 mars 2020, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ou techniques.

Articles 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB, devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 03/02/2020

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et des
Risques

signé

Nathalie KOBES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-03-003

Arrêté n°046/2020/DDT du 03/02/2020

portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans
le cadre de comptages de gibier de nuit massifs 8A -
8B-8D



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°046/2020/DDT DU 03/02/2020
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de gibier de nuit

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 21 janvier 2020 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Gérard MATHIEU, président, en vue d'être autorisée à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,
- VU les avis favorables émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDCV) lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 21 janvier 2020,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée par la FDCV, en concertation avec les services de l'office national des forêts (ONF), l'OFB, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **8A, 8B et 8D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur les communes suivantes :

Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux, Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt.

Les dates retenues pour les comptages sont en mars à partir de 20h00 : les mardi 10 mars et vendredi 13 mars, les mardi 24 mars et vendredi 27 mars report éventuel le mardi 31 mars 2020, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ou techniques.

Articles 2 : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 3 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) ainsi que l'OFB, devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 03/02/2020

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Cheffe de Service de l'Environnement et
des Risques

signé

Nathalie KOBES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-02-05-001

Arrêté portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers - CELLES SUR
PLAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 052/2020/DDT du 05/02/2020
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/AFC/2020/28 portant autorisation de battue administrative par les lieutenants de louveterie sur la commune de PIERRE-PERCEE ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 3 février 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés par des sangliers sur les voies publiques et terrains privés sis à CELLES-SUR-PLAINE, sangliers provenant d'une parcelle privée non chassée et difficilement chassable ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Monsieur André LALVEE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur les secteurs concernés, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de CELLES-SUR-PLAINE.

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur André LALVEE qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 : En cas d'indisponibilité de Monsieur André LALVEE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 5 : La venaison sera remise à Monsieur André LALVEE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Monsieur André LALVEE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 29 février 2020.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Madame le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur André LALVEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 5 février 2020

La Cheffe de Service de l'Environnement et des
Risques,

signé

Nathalie KOBES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2020-01-27-006

Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de
travail départemental des Vosges

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 définissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD de l'académie de Nancy-Metz et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribué à chacune d'entre elles,

Vu l'arrêté A-N°28-2018-2019 du 7 janvier 2019 modifiant la composition du CHSCTD des vosges,

Sur la proposition de Madame la secrétaire départementale de l'UNSA Education,

- ARRETE -

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Vosges créé auprès du comité technique spécial départemental des Vosges est fixée comme suit :

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Vosges,
- La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges,

2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES :

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (3 sièges) :

Monsieur Jean Christophe LABOUX
Professeur des écoles
Ecole Bouxières
88150 CAPAVENIR VOSGES

Madame Nathalie GERMAIN
Professeure certifiée
Lycée Pierre Mendès France
88000 EPINAL

Madame Christine DIDILLON
Infirmière
Lycée J-B Vuillaume
88500 MIRECOURT

Monsieur Laurent SIMONIN
Professeur
LP I. Viviani
88000 EPINAL

Madame Christelle BLAYA
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Les Tilleuls
88510 ELOYES

Monsieur Norbert GILET
Professeur des écoles
BZ Ecole primaire
88390 LES FORGES

- au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (2 sièges) :

Madame Catherine RENARD
Professeure certifiée
Collège Hubert Curien
88310 CORNIMONT

Monsieur Pascal VILLEMIN
Proviseur
LP C. Claudel
88200 REMIREMONT

Madame Valérie FRUGIER
Psychologue scolaire
Ecole primaire Le Rhumont
88200 REMIREMONT

Monsieur Eric BAUMANN
Professeur des écoles
Ecole primaire
88390 GIRANCOURT

- au titre du Syndicat Général de l'Education Nationale – C.F.D.T. (1 siège) :

Monsieur Etienne ZINT
Professeur des écoles
Titulaire de secteur
IEN 88000 EPINAL

Monsieur Damien KNIBIEHLY
Professeur des écoles
Groupe scolaire Centre
88220 HADOL

- au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – F.O. (1 siège) :

Madame Stéphanie ANTOINE
Professeure certifiée
Lycée J. Lurçat
88600 BRUYERES

Monsieur Daniel CHAINIEWSKI
Professeur SEP Lycée G. Baumont
88100 SAINT-DIE DES VOSGES

3. Le médecin de prévention académique et les conseillers de prévention départementaux des 1er et 2nd degrés collèges.

4. L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 2 : Les représentants des personnels titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des Vosges sont fixées par le règlement intérieur adopté par le comité.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

EPINAL, le 27 janvier 2020

Le Directeur académique
des services de l'éducation
nationale des Vosges,

Emmanuel BOUREL

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2020-01-10-011

Arrêté modifiant la composition de la Commission
Départementale d'Action Sociale des VOSGES

Service Social des Personnels

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE des Services de l'Education Nationale département des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale,

Vu l'arrêté rectoral DOS3 2018-2019 N° 47 du 18 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués pour la représentation des personnels et de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale dans les commissions académiques et départementales d'action sociale instituées dans l'académie Nancy-Metz,

Sur proposition de Madame la secrétaire départementale de l'UNSA-EDUCATION Vosges,

ARRETE :

Article 1

La composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des VOSGES fixée par arrêté du 28 janvier 2019 est modifiée comme suit :

- Représentants de l'Administration :

TITULAIRES

- Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, Président
- Madame Sandrine JUNG, Principale du Collège Charlemagne de Bruyères

SUPPLEANTS

- Madame la Secrétaire Générale de la DSDEN
- Monsieur Christophe ALBERT, Principal du Collège Paul Émile Victor de Corcieux

- Représentants de la FSU :

TITULAIRES

- Monsieur Norbert GILET
- Monsieur Nicolas THOMAS

SUPPLEANTS

- Monsieur Roger COLIN
- Monsieur Jean-Marie LINDER

- Représentant de l'UNSA-Education :

TITULAIRE

-Madame Catherine RENARD

SUPPLEANT

- Madame Johanne BENZADA-LELAURAIN

- Représentant de FNEC-FP-FO :

TITULAIRE

- Monsieur Eric VINCENT

SUPPLEANT

- Madame Christine BLAISE

- Représentant du Sgen-CFDT :

TITULAIRE

- Monsieur Olivier BERTIN

SUPPLEANT

- Monsieur Damien KNIBIEHLY

- Représentants de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale :

TITULAIRES

- Monsieur Michel ANXIONNAT
- Madame Marie-Christine HEUSSNER
- Madame Sandrine MARCHAL
- Monsieur Lionel DAVID
- Monsieur David THIRIAT

SUPPLEANTS

- Madame Françoise KERANGUEVEN
- Madame Josiane COLNOT
- Madame Nathalie ROUYER
- Monsieur Philippe AUBRY
- Madame Danielle GRANDMOUGIN

Article 2

Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 10 janvier 2020

Le Directeur Académique,

Emmanuel BOUREL

Prefecture des Vosges

88-2020-02-03-001

Arrêté du 3 février 2020 portant modification des statuts du
Groupement Forestier de Surance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 029/2020

Arrêté du 03 février 2020 portant modification des statuts du Groupement Forestier de Surance

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Forestier en son article R.233-5 ;
 - VU le décret n° 79-114 du 25 janvier 1979 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les forêts ;
 - VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1270/2007 du 21 juin 2007 autorisant la création du Groupement Forestier de Surance modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1676/2008 du 4 août 2008 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2598/2016 portant création de la commune nouvelle « La Vôge-les-Bains » issue de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey au 1^{er} janvier 2017 ; ;
 - VU la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le comité syndical du Groupement Forestier de Surance a décidé de modifier ses statuts ;
 - VU les délibérations concordantes de Grandrupt-de-Bains (12 juillet 2019), Gruy-les-Surance (27 août 2019), Hennezel (5 juillet 2019) et La Vôge-les-Bains (18 juillet 2019) ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 8-III des statuts du groupement sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La commune nouvelle de La Vôge-les-Bains est substituée à la commune de Harsault dans les statuts du Groupement Forestier de Surance.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Les statuts du Groupement Forestier de Surance sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du groupement, le président du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU GROUPEMENT FORESTIER DE SURANCE

Les présents statuts régissent le *GROUPEMENT FORESTIER* dénommé *DE SURANCE*, établissement public à caractère administratif créé par accord des communes de GRANDRUPT-de-BAINS, GRUEY-LES-SURANCE, LA VOGUE-LES-BAINS, HENNEZEL en vertu des délibérations de leur conseil municipal respectivement en date des 20/03/2007, 13/04/2007, 26/03/2007 et 21/04/2007.

~~~~~

## Article 1

### Objet

Le *GROUPEMENT FORESTIER DE SURANCE* a pour objet de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêt et terrains de la propriété de LA FORÊT DE *SURANCE*, qu'il est chargé d'acquérir avec la maison forestière de Hennezel cadastrée section D n° 488 en son nom propre et de favoriser leur équipement ou leur boisement. Ces immeubles seront soumis au régime forestier par arrêté préfectoral dès leur acquisition.

Afin d'améliorer la structure de son patrimoine forestier, le groupement pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles d'être soumis au régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement. Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions ou locations de biens meubles ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

## Article 2

### Siège

Le siège du groupement est fixé à la **MAIRIE DE HENNEZEL** 22, rue Abbés Mathis et Marion - 88260 HENNEZEL.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du comité défini ci-après. Il ne peut être transféré dans une autre commune que dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

## Article 3

### Durée

*LE GROUPEMENT FORESTIER DE SURANCE* est constitué pour une durée de 90 ans.

## Article 4

### Apports

Le groupement contractera un prêt pour l'acquisition de la forêt particulière dite de SURANCE dont la désignation cadastrale est donnée en annexe.

La part d'autofinancement et les annuités de remboursement du prêt seront versées au groupement par les membres au prorata des participations définies à l'article 5.

Les membres s'engagent solidairement au remboursement du prêt contracté et acceptent le cas échéant de garantir les emprunts contractés par le groupement ou de supporter une hypothèque sur leurs propres biens fonciers en affectant en priorité les biens du groupement.

Le patrimoine initial du groupement sera constitué par les apports en espèces suivants :

- Grandrupt-de-Bains : 2 000 €
- Gruery-lès-Surance : 2 000 €
- La Vôge-les-Bains : 2 000 €
- Hennezel : 2 000 €

**TOTAL**                      **8 000 €**

L'ensemble des apports évalué à 8 000 euros constitue le *PATRIMOINE INITIAL DU GROUPEMENT*. Il servira à couvrir les frais d'acquisition et divers.

## Article 5

### Patrimoine et droits de participation

Le patrimoine est divisé en centièmes indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont répartis de façon suivante :

|                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| Grandrupt-de-Bains : | <b>100</b>        |
| Gruery-lès-Surance : | <b>100</b>        |
| La Vôge-les-Bains :  | <b>100</b>        |
| Hennezel :           | <b><u>100</u></b> |
| <b>Total</b>         | <b>400</b>        |

Les acquisitions ou cessions d'éléments de patrimoine effectuées par le groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession de droits de participation, d'apports nouveaux par un membre du groupement ou par un nouveau membre ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation. (Article 11 ci-après).



Les droits de présentation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité membre du groupement résulte des présents statuts et le cas échéant de leurs avenants.

## Article 6

### Répartition des délégués

Le groupement est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités à raison de 2 délégués et 2 suppléants par commune, soit 8 délégués, disposant chacun d'une voix.

## Article 7

### Bureau

Le comité élit en son sein un bureau comprenant : un président, un vice-président, un membre et un secrétaire ; La durée du mandat du bureau est celle des conseils municipaux.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Chaque membre dispose d'une voix ; celle du président est prépondérante.

## Article 8

### Administration et fonctionnement

- **Pouvoirs du Comité et du bureau**

Le comité, par ses délibérations règle les affaires du groupement forestier.

Il peut charger le bureau ou le président par une délégation spéciale ou permanente du règlement de certaines affaires. Toutefois, le comité est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. Les programmes généraux d'activité et d'investissement
2. Les budgets et décisions modificatives
3. Les contributions des membres du groupement
4. Les comptes
5. Les répartitions de revenus
6. Les emprunts et notamment les conditions de l'emprunt initial
7. Les opérations immobilières de toute nature (voir article 12)
8. Les demandes de soumissions au régime forestier et de distraction de ce régime
9. Les conditions de location des droits de chasse et de pêche
10. Les conventions et contrats passés avec les membres du groupement
11. Les marchés de fournitures ou de travaux dont le montant excède 10 000.€
12. L'acceptation des apports en nature ou en espèces et les conditions de réalisation de ces apports

13. L'acceptation des dons et legs
14. Les actions en justice
15. Les cessions de droits de participation
16. Les modifications statutaires
17. Les fusions et extensions.

Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les séances du comité ne sont pas publiques. Les décisions et délibérations seront affichées dans les mairies de toutes les communes membres. Les décisions concernant l'extension du groupement, la fusion avec d'autres groupements, les apports nouveaux, le rachat de droits de participation par le groupement lui-même, sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Un extrait des délibérations du comité est envoyé au PRÉFET et au DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.

### • **Pouvoirs du Président**

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Le Président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE DES FORÊTS est informé des réunions du Comité et reçoit communication des procès-verbaux de ces réunions. Il peut demander à être entendu par le comité.

Le président exécute les décisions du comité et du bureau ; il représente le groupement en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'O.N.F.

Le président peut sous sa responsabilité déléguer sa signature au vice-président pour tout ou partie des actes de gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire, dans la plénitude de ses fonctions.

## **Article 9**

### **Comptabilité**

Il est constitué une dotation initiale d'un montant de 8 000 Euros destinés à faire face aux premières dépenses du groupement.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du GROUPEMENT FORESTIER.

Le comptable du groupement est le comptable de la commune du siège du groupement, soit le Receveur de Darney.

## **Article 10**

### **Répartition des revenus et charges**

Le budget du groupement comporte notamment les recettes prévues par l'article L 148-18.

Lorsque le résultat d'exploitation d'un exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement, un excédent de recettes qui représente le revenu net du groupement, le comité répartit cet excédent entre les membres ; la quote-part de chaque membre est déterminée au prorata de ses droits de participation tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 11**

### **Cessions de droits de participation**

#### **I CESSIONS A UNE COLLECTIVITE MEMBRE DU GROUPEMENT OU AU GROUPEMENT LUI-MEME**

Les cessions de droits de participation entre membres du groupement sont libres, sous réserve que le comité, à la majorité des deux tiers, décide de ne pas acheter pour le compte du groupement et sous réserve du respect des dispositions du code forestier.

#### **II CESSIONS A UNE COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE ETRANGERE AU GROUPEMENT**

Lorsqu'un membre du groupement désire céder à une collectivité ou personne morale désignée à l'article L 111-1-2° et qui n'est pas membre du groupement, tout ou partie de ses droits de participation, il doit le notifier au comité trois mois au moins à l'avance, en indiquant le nombre de centièmes à céder, le prix de cession et le nom de la collectivité ou personne morale à laquelle il envisage de céder ses droits.

Le comité, sous quinzaine, avise les autres membres du groupement de ce projet de cession et les invite à lui faire connaître dans le délai d'un mois, s'ils se portent acquéreur par priorité, au prix de cession prévu, de tout ou partie des droits de participation mis en vente.

Si à l'issue de cette consultation, les demandes d'achat prioritaires exprimées n'excèdent pas le nombre de centièmes offerts, elles sont toutes satisfaites intégralement. Dans le cas contraire, elles sont réduites proportionnellement.

Le comité peut, à la majorité des deux tiers, décider de l'achat, pour le compte du groupement lui-même, des droits de participation dont les membres ne se sont pas porté acquéreurs.

Le membre cédant est tenu de consentir la cession aux membres du groupement ou au groupement lui-même, en se conformant aux prescriptions que le comité lui donne dans les trois mois de la notification initiale.

Si, dans ce délai de trois mois, le membre cédant n'a pas reçu de réponse du comité, la cession qu'il envisageait est réputée autorisée. Toutefois, si elle a pour effet d'abaisser au-dessous de 51 % le quantum des droits de participation détenus dans l'ensemble du groupement par les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du Code Forestier, elle ne peut être réalisée.

### III DISPOSITIONS COMMUNES

Toute cession de droits de participation est constatée par un acte passé en la forme administrative devant le Préfet qui a approuvé les présents statuts.

Cet acte doit, dans les vingt jours de sa signature, être signifié au Président du Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence du cessionnaire.

Le comité établit alors un projet d'avenant aux présents statuts, modifiant les articles 5 et 6. Ce projet d'avenant est soumis à l'approbation du Préfet, qui arrête sa date d'entrée en vigueur (article R 148-9).

A cette date la représentation du membre cédant au sein du comité est réduite ou supprimée ; les délégués correspondants sont considérés comme démissionnaires d'office ; ils sont remplacés par de nouveaux délégués, élus par les collectivités cessionnaires, suivant la répartition fixée par l'avenant aux statuts.

## Article 12

### Modifications statutaires

Le comité statue à la majorité simple sur les modifications des statuts, consécutives à une cession de droits de participation.

Toutes les autres modifications statutaires sont délibérées par le comité et décidées à la majorité des deux tiers.

Il ne peut être procédé à aucune modification statutaire avant la réalisation effective des transferts de propriété prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les modifications statutaires doivent être soumises aux Conseils Municipaux respectifs des communes membres.

Elles n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté préfectoral.

La qualité de membre du groupement emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité. Cette adhésion comporte en particulier l'engagement pour chacun des membres d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

~~~~~

Prefecture des Vosges

88-2020-02-04-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non
collectif des Vosges (SMDANC)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 024/2020

**Arrêté interpréfectoral du 04 février 2020
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 ;
- Vu la réforme statutaire opérée en 2019 visant à adapter les statuts du Syndicat mixte aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la loi dite « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018 en ce qui concerne le transfert de la compétence assainissement non collectif vers les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a décidé d'approuver la modification de ses statuts au regard des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant aux membres et futurs membres du syndicat d'adhérer aux compétences « à la carte » et adaptant les règles de gouvernance aux nouvelles réalités des compétences sur le territoire au 1^{er} janvier 2020 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant cette modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêté

Article 1er – Les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif sont ceux annexés au présent arrêté et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne par intérim, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète de la Haute-Marne,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif**

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal

Tel. : 03-29-35-57-93

Email : sdanc@wanadoo.fr

STATUTS

du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 4 février 2020
CHAUMONT, le 4 février 2020
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

VU :
pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
EPINAL, le 4 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Julien LE GOFF

Dernière modification par délibération n°13/19 en date du 26 septembre 2019

1. Table des matières

TITRE I -	CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2.	RÈGLES APPLICABLES.....	4
ARTICLE 3.	MEMBRES.....	4
ARTICLE 4.	SIÈGE.....	4
ARTICLE 5.	DURÉE.....	4
TITRE II -	COMPÉTENCES ET AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	5
ARTICLE 6.	COMPÉTENCES.....	5
6.1.	<i>Compétences obligatoires.....</i>	<i>5</i>
6.2.	<i>Compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif</i>	<i>5</i>
6.3.	<i>Compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif....</i>	<i>5</i>
6.4.	<i>Fonctionnement des compétences à la carte.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7.	AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 8.	LE COMITÉ SYNDICAL.....	7
8.1.	<i>Composition du Comité syndical.....</i>	<i>7</i>
8.2.	<i>Durée du mandat.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 9.	LE BUREAU.....	9
ARTICLE 10.	LE PRÉSIDENT.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS.....	10
TITRE IV -	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	11
ARTICLE 12.	FINANCES.....	11
ARTICLE 13.	LES DÉPENSES ET RESSOURCES.....	11
ARTICLE 14.	LES FONCTIONS DE TRÉSORIER.....	11
TITRE V -	TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 15.	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	12
ARTICLE 16.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	12
ARTICLE 17.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 18.	AUTRES DISPOSITIONS.....	12
ANNEXE 1 –	MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE.....	13
ANNEXE 2 –	ADHÉSIONS AUX COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE.....	19
ANNEXE 3 –	REPRÉSENTATION AU COMITÉ SYNDICAL.....	28

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre ses collectivités, syndicats et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres un syndicat mixte fermé ayant pour objet l'exercice de missions relatives à la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du même code.

Ce syndicat mixte fermé est dénommé « Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif » (ci-après, le « Syndicat mixte »).

Le Syndicat mixte exerce ses missions sur les périmètres de ses collectivités et syndicats membres, ainsi que sur tout ou partie des périmètres de ses EPCI à fiscalité propre membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT.

Un tableau relatif aux membres et aux périmètres d'adhésion géographique des EPCI-FP est annexé aux présents statuts.

Une réforme statutaire opérée en 2019 vise à adapter les statuts du Syndicat mixte aux articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la loi dite « Ferrand » du 3 août 2018 en ce qui concerne le transfert de la compétence assainissement non collectif vers les communautés de communes et d'agglomération.

Cette modification statutaire doit aussi permettre de proposer à l'adhésion, conformément aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT, des compétences dites « à la carte » relatives aux missions facultatives de l'assainissement non collectif, cela en complément de la compétence obligatoire relative au contrôle des système d'assainissement non collectif déjà exercée par le Syndicat mixte.

Article 2. Règles applicables

Le Syndicat mixte est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, et en particulier les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-61, L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser ces derniers.

Article 3. Membres

Conformément à l'article L. 5211-61 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre peuvent être membres du Syndicat mixte pour tout ou partie de leur périmètre.

Les membres du Syndicat mixte, et le cas échéant leurs périmètres d'adhésions géographiques, sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

9 avenue Pierre Blanck, ZI La Voivre
88000 Epinal

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre II - **Compétences et autres modes de coopération**

Article 1. Compétences

Le Syndicat mixte exerce un bloc de compétences obligatoires et deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences à la carte figure en annexe 2 des présents statuts.

Chaque compétence à la carte n'est effectivement transférée et exercée par le Syndicat mixte que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

1.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat mixte assure à titre obligatoire :

- le contrôle de la conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à ces installations ;
- le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des autres installations d'assainissement non collectif ;
- le secrétariat, l'animation et la communication relatifs à la Charte pour un assainissement non collectif de qualité ;
- le conseil auprès des membres sur l'articulation entre le service public d'assainissement non collectif et leurs compétences propres.

1.2. Compétence à la carte n°1 relative à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le Syndicat mixte assure, dans les limites des adhésions de ses membres à la compétence à la carte n°1 et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement collectif.

1.3. Compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le Syndicat mixte assure, dans les limites des adhésions de ses membres à la compétence à la carte n°2 et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

1.4. Fonctionnement des compétences à la carte

Transfert complémentaire de la compétence à la carte :

Un membre peut, à tout moment, adhérer pour l'une des compétences à la carte non transférée au Syndicat mixte sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Restitution d'une compétence à la carte :

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 2. Autres modes de coopération

Le Syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III - **Administration et fonctionnement**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président.

Article 1. Le comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncées.

Pour les décisions relevant de chaque compétence à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

1.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose de délégués syndicaux titulaires, et d'un nombre égal de délégués syndicaux suppléants, conformément la clé de répartition établie par le tableau ci-après :

Catégorie	Nombre de délégués titulaires et suppléants
Communes	Chaque commune est représentée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- chaque commune désigne un délégué municipal appelé à désigner, dans le cadre d'un collège d'électeur limité au périmètre de leur Établissement Public de Coopération Intercommunale Fiscalité Propre (EPCI-FP) de rattachement, un ou plusieurs délégués appelés à siéger au Comité syndical ;- le collège d'électeur désigne un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants à raison d'un délégués titulaire et

Catégorie	Nombre de délégués titulaires et suppléants
	d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 8 000 habitants. La population prise en compte n'est pas celle de l'EPCI à fiscalité propre mais la population consolidée des communes membres au sein du collège d'électeur
EPCI < 8000 habitants	1
EPCI 8001 à 16000 habitants	2
EPCI 16001 à 24000 habitants	3
EPCI 24001 à 32000 habitants	4
EPCI 32001 à 40000 habitants	5
EPCI 40001 à 48000 habitants	6
EPCI 48001 à 56000 habitants	7
EPCI 56001 à 64000 habitants	8
EPCI 64001 à 70000 habitants	9
EPCI 70001 à 78000 habitants	10
EPCI 78001 à 86000 habitants	11
EPCI > 86001 habitants	12

Les modalités d'élections des délégués des adhérents sont fixées par le Règlement intérieur du Syndicat mixte.

La population de référence est la population municipale.

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat mixte est retracée en annexe 3 des présents statuts. Cette clé de répartition est mise à jour suivant la publication des données de population légale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

1.2. Durée du mandat

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 2. Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

Article 3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 4. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Titre IV - **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

Article 1. Finances

Le Syndicat mixte a son patrimoine et son propre budget.

Article 2. Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

Article 3. Les fonctions de trésorier

Le gestion comptable et budgétaire du Syndicat mixte est exercée par le Payeur départemental.

Titre V - **TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 1. Modifications des statuts

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 2. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et L. 5711-5 du CGCT.

Article 3. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 4. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

ANNEXE 1 – Membres du Syndicat mixte

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)		Périmètres d'adhésions géographiques
CA Epinal		Territoire de l'EPCI
CC Bruyères Vallons des Vosges		Territoire de l'EPCI
CC Mirecourt-Dompaire		Territoire de l'EPCI
CC Région Rambervillers		Territoire de l'EPCI
SIA Goncourt		Territoire de l'EPCI
SIA La Bresse-Cornimont		Territoire de l'EPCI
SIEA des Cotes et de la Ruppe		Territoire de l'EPCI
SIVOM Grand		Territoire de l'EPCI
SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp		Territoire de l'EPCI
CA Saint-Dié-des-Vosges	Par substitution au SIA de la Vallée du Rabodeau	Ban-de-Sapt
		Belval
		Châtas
		Étival-Clairefontaine
		Grandrupt
		La Petite-Raon
		La Voivre
		Le Mont
		Le Puid
		Le Saulcy
		Le Vermont
		Ménil-de-Senones
		Moussey
		Moyenmoutier
		Saint-Jean-d'Ormont
		Saint-Remy
	Saint-Stail	
	Senones	
	Vieux-Moulin	
	Par substitution au SIA Haute Meurthe	Ban-sur-Meurthe-Clefcy
		Fraize
		Mandray
	Par substitution au SIA Val de Meurthe	Plainfaing
		Anould
		Saint-Léonard
	Par substitution aux communes adhérentes	Saulcy-sur-Meurthe
		Allarmont
		Ban-de-Laveline
		Barbey-Seroux
		Bertrimoutier
		Biffontaine
	Bois-de-Champ	
	Celles-sur-Plaine	

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)		Périmètres d'adhésions géographiques
CA Saint-Dié-des-Vosges	Par substitution aux communes adhérentes	Coinches
		Combrimont
		Denipaire
		Entre-deux-Eaux
		Frapelle
		Gemaingoutte
		Gerbépal
		Hurbache
		La Bourgonce
		La Chapelle-devant-Bruyères
		La Croix-aux-Mines
		La Grande-Fosse
		La Petite-Fosse
		La Salle
		Le Beulay
		Les Rouges-Eaux
		Lesseux
		Lubine
		Lusse
		Luvigny
		Mortagne
		Nayemont-les-Fosses
		Neuvillers-sur-Fave
		Nompatelize
		Pair-et-Grandrupt
		Provenchères-et-Colroy
		Raon-l'Étape
		Raon-sur-Plaine
		Raves
		Remomeix
		Saint-Dié-des-Vosges
		Sainte-Marguerite
		Saint-Michel-sur-Meurthe
Taintrux		
Vexaincourt		
Vienville		
Wisembach		
Aingeville	Commune	
Ainvelle	Commune	
Ameuvelle	Commune	
Attigny	Commune	
Autigny-la-Tour	Commune	
Auzainvilliers	Commune	
Avranville	Commune	
Balléville	Commune	
Basse-sur-le-Rupt	Commune	
Bazoilles-et-Ménil	Commune	

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Belmont-lès-Darney	Commune
Belmont-sur-Vair	Commune
Belrupt	Commune
Bleurville	Commune
Blevaincourt	Commune
Bonvillet	Commune
Bulgnéville	Commune
Bussang	Commune
Champdray	Commune
Châtenois	Commune
Châtillon-sur-Saône	Commune
Circourt-sur-Mouzon	Commune
Claudon	Commune
Cleurie	Commune
Contrexéville	Commune
Courcelles-sous-Châtenois	Commune
Damblain	Commune
Darney	Commune
Dombasle-devant-Darney	Commune
Dombrot-sur-Vair	Commune
Domèvre-sous-Montfort	Commune
Domjulien	Commune
Dommartin-lès-Remiremont	Commune
Dommartin-lès-Vallois	Commune
Dommartin-sur-Vraine	Commune
Domrémy-la-Pucelle	Commune
Éloyes	Commune
Escles	Commune
Estrennes	Commune
Ferdrupt	Commune
Fignéville	Commune
Fouchécourt	Commune
Frain	Commune
Frebécourt	Commune
Frénois	Commune
Fresse-sur-Moselle	Commune
Fréville	Commune
Gemmelaincourt	Commune
Gerbamont	Commune
Gignéville	Commune
Girmont-Val-d'Ajol	Commune
Gironcourt-sur-Vraine	Commune
Godoncourt	Commune
Grandrupt-de-Bains	Commune
Granges-Aumontzey	Commune
Greux	Commune
Grignoncourt	Commune

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Hagnéville-et-Roncourt	Commune
Hennezel	Commune
Isches	Commune
Jésonville	Commune
La Forge	Commune
La Neuveville-sous-Montfort	Commune
La Vacheresse-et-la-Rouillie	Commune
Lamarche	Commune
Le Ménil	Commune
Le Syndicat	Commune
Le Thillot	Commune
Le Tholy	Commune
Le Val-d'Ajol	Commune
Le Valtin	Commune
Lemmecourt	Commune
Lerrain	Commune
Les Thons	Commune
Les Vallois	Commune
Liézey	Commune
Liffol-le-Grand	Commune
Lironcourt	Commune
Malaincourt	Commune
Mandres-sur-Vair	Commune
Marey	Commune
Martinvelle	Commune
Maxey-sur-Meuse	Commune
Médonville	Commune
Midrevaux	Commune
Moncel-sur-Vair	Commune
Monthureux-sur-Saône	Commune
Mont-lès-Neufchâteau	Commune
Morizécourt	Commune
Morville	Commune
Nonville	Commune
Norroy	Commune
Ollainville	Commune
Parey-sous-Montfort	Commune
Pargny-sous-Mureau	Commune
Pleuvezain	Commune
Plombières-les-Bains	Commune
Pont-lès-Bonfays	Commune
Provenchères-lès-Darney	Commune
Regnévelle	Commune
Rehaupal	Commune
Relanges	Commune
Remiremont	Commune
Remoncourt	Commune

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Removille	Commune
Robécourt	Commune
Rochesson	Commune
Rollainville	Commune
Romain-aux-Bois	Commune
Rozerotte	Commune
Rozières-sur-Mouzon	Commune
Rupt-sur-Moselle	Commune
Saint-Baslemont	Commune
Saint-Étienne-lès-Remiremont	Commune
Saint-Julien	Commune
Saint-Maurice-sur-Moselle	Commune
Saint-Menge	Commune
Saint-Nabord	Commune
Saint-Ouen-lès-Parey	Commune
Saint-Paul	Commune
Sans-Vallois	Commune
Sapois	Commune
Saulxures-lès-Bulgnéville	Commune
Saulxures-sur-Moselotte	Commune
Sauville	Commune
Senaide	Commune
Senonges	Commune
Seraumont	Commune
Serécourt	Commune
Serocourt	Commune
Sionne	Commune
Soulosse-sous-Saint-Élophe	Commune
Suriauville	Commune
Tendon	Commune
They-sous-Montfort	Commune
Thiéfosse	Commune
Thuillières	Commune
Tignécourt	Commune
Tilleux	Commune
Tollaincourt	Commune
Urville	Commune
Vagney	Commune
Valfroicourt	Commune
Vaudoncourt	Commune
Vecoux	Commune
Ventron	Commune
Villotte	Commune
Villouxel	Commune
Vioménil	Commune
Vittel	Commune
Viviers-le-Gras	Commune

Membres du Syndicat mixte (projection 01/01/2020)	Périmètres d'adhésions géographiques
Viviers-lès-Offroicourt	Commune
Vouxey	Commune
Vrécourt	Commune
Xonrupt-Longemer	Commune

ANNEXE 2 –Adhésions aux compétences du Syndicat mixte

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
CA Epinal	Sans objet	OUI		
CC Bruyères Vallons des Vosges		OUI		
SIA La Bresse-Cornimont		OUI		
SIA Goncourt		OUI		
CC Mirecourt-Dompaire		OUI		
SIEA des Cotes et de la Ruppe		OUI		
SIVOM Grand		OUI		
SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp		OUI		
CC Région Rambervillers		OUI		
Allarmont, Ban-de-Laveline, Barbey-Seroux, Bertrimoutier, Biffontaine, Bois-de-Champ, Celles-sur-Plaine, Coinches, Combrimont, Denipaire, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbépal, Hurbache, La Bourgonce, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Grande-Fosse, La Petite-Fosse, La Salle, Le Beulay, Les Rouges-Eaux, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mortagne, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Pair-et-Grandrupt, Provenchères-et-Colroy, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux, Vexaincourt, Vienville et Wisembach, auxquelles la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020	CA Saint-Dié-des-Vosges	OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray et Plainfaing, via le SIA Haute Meurthe à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020	CA Saint-Dié-des-Vosges	OUI		
Anould, Saint-Léonard et Saulcy-sur-Meurthe, via le SIA Val de Meurthe à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020				
Ban-de-Sapt, Belval, Châtas, Etival-Clairefontaine, Granrupt, La Petite-Raon, La Voivre, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Vermont, Ménil-de-Senones, Moussesey, Moyenmoutier, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Remy, Saint-Stail, Senones et Vieux-Moulin via le SIA de la Vallée du Rabodeau à laquelle la CA Saint-Dié-des-Vosges s'est substituée au 01/01/2020				
Bussang	CC Ballons des Hautes Vosges	OUI		
Ferdrupt		OUI		
Fresse-sur-Moselle		OUI		
Le Ménil		OUI		
Le Thillot		OUI		
Rupt-sur-Moselle		OUI		
Saint-Maurice-sur-Moselle		OUI		
Basse-sur-le-Rupt	CC Hautes Vosges	OUI		
		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Champdray	CC Hautes Vosges			
Cleurie		OUI		
Gerbamont		OUI		
Granges-Aumontzey		OUI		
La Forge		OUI		
Le Syndicat		OUI		
Le Tholy		OUI		
Le Valtin		OUI		
Liézey		OUI		
Rehaupal		OUI		
Rochesson		OUI		
Sapois		OUI		
Saulxures-sur-Moselotte		OUI		
Tendon		OUI		
Thiéfosse		OUI		
Vagney		OUI		
Ventron		OUI		
Xonrupt-Longemer		OUI		
Autigny-la-Tour	CC Ouest Vosgien	OUI		
Avranville		OUI		
Balléville		OUI		
Châtenois		OUI		
Circourt-sur-Mouzon		OUI		
Courcelles-sous-Châtenois		OUI		
		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Dommartin-sur-Vraine	CC Ouest Vosgien			
Domrémy-la-Pucelle		OUI		
Frebécourt		OUI		
Fréville		OUI		
Gironcourt-sur-Vraine		OUI		
Greux		OUI		
Lemmecourt		OUI		
Liffol-le-Grand		OUI		
Maxey-sur-Meuse		OUI		
Midrevaux		OUI		
Moncel-sur-Vair		OUI		
Mont-lès-Neufchâteau		OUI		
Ollainville		OUI		
Pargny-sous-Mureau		OUI		
Pleuvezain		OUI		
Removille		OUI		
Robécourt		OUI		
Rollainville		OUI		
Saint-Menge		OUI		
Saint-Paul		OUI		
Seraumont		OUI		
Sionne		OUI		
Soulosse-sous-Saint-Élophé		OUI		
Tilleux	OUI			

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Villouxel	CC Ouest Vosgien	OUI		
Vouxey		OUI		
Dommartin-lès-Remiremont		OUI		
Éloyes		OUI		
Girmont-Val-d'Ajol		OUI		
Le Val-d'Ajol		OUI		
Plombières-les-Bains	CC Porte des Vosges Méridionales	OUI		
Remiremont		OUI		
Saint-Étienne-lès-Remiremont		OUI		
Saint-Nabord		OUI		
Vecoux		OUI		
Aingeville	CC Terre d'Eau	OUI		
Auzainvilliers		OUI		
Bazoilles-et-Ménil		OUI		
Belmont-sur-Vair		OUI		
Bulgnéville		OUI		
Contrexéville		OUI		
Dombrot-sur-Vair		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Domèvre-sous-Montfort	CC Terre d'Eau	OUI		
Domjulien		OUI		
Estrennes		OUI		
Gemmelaincourt		OUI		
Hagnéville-et-Roncourt		OUI		
La Neuveville-sous-Montfort		OUI		
La Vacheresse-et-la-Rouillie		OUI		
Malaincourt		OUI		
Mandres-sur-Vair		OUI		
Médonville		OUI		
Morville		OUI		
Norroy		OUI		
Parey-sous-Montfort		OUI		
Remoncourt		OUI		
Rozerotte		OUI		
Saint-Ouen-lès-Parey		OUI		
Saulxures-lès-Bulgnéville		OUI		
Sauville		OUI		
Suriauville		OUI		
They-sous-Montfort		OUI		
Thuillières		OUI		
Urville		OUI		
Valfroicourt		OUI		
Vaudoncourt		OUI		
Vittel		OUI		
Viviers-lès-Offroicourt		OUI		

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »	
Vrécourt		OUI			
Ainvelle	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI			
Ameuvelle		OUI			
Attigny		OUI			
Belmont-lès-Darney		OUI			
Belrupt		OUI			
Bleurville		OUI			
Blevaincourt		OUI			
Bonvillet		OUI			
Châtillon-sur-Saône		OUI			
Claudon		OUI			
Damblain		OUI			
Darney		CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Dombasle-devant-Darney			OUI		
Dommartin-lès-Vallois			OUI		
Escles	OUI				
Fignévelle	OUI				
Fouchécourt	OUI				
Frain	OUI				
Frénois	OUI				
Gignéville	OUI				
Godoncourt	OUI				
Grandrupt-de-Bains	OUI				
Grignoncourt	OUI				
Hennezel	OUI				
Isches	OUI				

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »	
Jésonville	CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI			
Lamarche		OUI			
Lerrain		OUI			
Les Thons		OUI			
Les Vallois		OUI			
Lironcourt		OUI			
Marey		OUI			
Martinville		OUI			
Monthureux-sur-Saône		OUI			
Morizécourt		OUI			
Nonville		OUI			
Pont-lès-Bonfays		OUI			
Provenchères-lès-Darney		OUI			
Regnévelle		OUI			
Relanges		OUI			
Romain-aux-Bois		OUI			
Rozières-sur-Mouzon		CC Vosges Côté Sud-Ouest	OUI		
Saint-Baslemont		OUI			
Saint-Julien		OUI			
Sans-Vallois		OUI			
Senaide	OUI				
Senonges	OUI				
Serécourt	OUI				
Serocourt	OUI				
Tignécourt	OUI				
Tollaincourt	OUI				

Adhérents (projection 01/01/2020)	Périmètre du collège d'électeur	Compétence obligatoire	Compétence à la carte n°1 « réhabilitation »	Compétence à la carte n°2 « entretien »
Villotte		OUI		
Vioménil		OUI		
Viviers-le-Gras		OUI		

ANNEXE 3 – Représentation au Comité syndical

Adhérents	Collèges	Périmètres communaux	Population municipale au 1er janvier 2019	Représentation au comité syndical	
				Délégués titulaires	Délégués suppléants
EPCI	CA Epinal	78	111 367	12	12
EPCI	CC Mirecourt-Dompaire	77	19 471	3	3
EPCI	CC Bruyères Vallons des Vosges	34	15 321	2	2
EPCI	CC Région Rambervillers	30	13 283	2	2
EPCI	SIA La Bresse-Cornimont	2	7 436	1	1
EPCI	SIA Goncourt	3	1 164	1	1
EPCI	SIEA des Cotes et de la Ruppe	8	1 043	1	1
EPCI	SIVOM Grand	3	524	1	1
EPCI	SIVOM Vallée Roche-Harchéchamp	4	440	1	1
EPCI (70 communes sur 77)	CA Saint-Dié-des-Vosges	70	72 859	10	10
Communes	CC Porte des Vosges Méridionales	9	27 461	4	4
Communes	CC Hautes Vosges	19	20 759	3	3
Communes	CC Terre d'Eau	34	15 738	2	2
Communes	CC Ballons des Hautes Vosges	7	13 271	2	2
Communes	CC Vosges Côté Sud-Ouest	54	10 304	2	2
Communes	CC Ouest Vosgien	32	9 787	2	2
TOTAL		464	340 228	49	49

Prefecture des Vosges

88-2020-01-31-001

Arrêté portant abrogation d'habilitation funéraire pour les
PF FOURNIER à VAGNEY

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-46 et suivants et R.2223-56 à R 2223-65 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 756/2017 du 18 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire à la « Pompes Funèbres FOURNIER » située à VAGNEY – 14 rue René Demangeon, à exercer sur l'ensemble du territoire français certaines activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 559/2018 du 16 février 2018 portant changement d'exploitant ;
- Vu le courrier du 22 janvier 2020 de M. Denis SEVE, directeur exécutif de FUNECAP EST et l'extrait KBIS du 23 décembre 2019 prononçant la fermeture de l'établissement exploité sous le nom de « Pompes Funèbres FOURNIER » situé 14 rue René Demangeon à VAGNEY à compter du 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er : L'habilitation funéraire n° 2017-88-76 délivrée le 18 avril 2017 à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres FOURNIER » située à VAGNEY - 14 rue René Demangeon est abrogée ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 29 janvier 2020

Le préfet,
P/le Préfet et par délégation

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-30-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de Gestion des milieux Aquatiques (GEMA), la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) souhaitant affiner la délimitation des Zones Humides potentielles réalisée dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Zones Humides Effectives, les agents de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer un inventaire de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV), et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à savoir sur le territoire des communes suivantes :

Allarmont, Anould, Les Arrentès-de-Corcieux ,Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Biffontaine, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Celles-Sur-Plaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Chatas, Ban-Sur-Meurthe-Clefcy, Coinches, Combrimont, Corcieux, La Croix-aux-Mines, Denipaire, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbepal, La Grande-Fosse, Grandrupt, La Houssière, Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mortagne, Mousse, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompate, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Plainfaing, Les Poulières, Provenchères-Et-Colroy, Le Puid, Raon l'Etape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Les Rouges-Eaux, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-Sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Vermont, Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, La Voivre, Wisembach

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes d'Allarmont, Anould, Les Arrentès-de-Corcieux ,Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Biffontaine, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Celles-Sur-Plaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Chatas, Ban-Sur-Meurthe-Clefcy, Coinches, Combrimont, Corcieux, La Croix-aux-Mines, Denipaire, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbepal, La Grande-Fosse, Grandrupt, La Houssière, Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mortagne, Mousse, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompate, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Plainfaing, Les Poulières, Provenchères-Et-Colroy, Le Puid, Raon l'Etape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Les Rouges-Eaux, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-Sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Vermont, Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, La Voivre, Wisembach

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les Maires des communes d'Allarmont, Anould, Les Arrentès-de-Corcieux ,Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Biffontaine, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Celles-Sur-Plaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Chatas, Ban-Sur-Meurthe-Clefcy, Coinches, Combrimont, Corcieux, La Croix-aux-Mines, Denipaire, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbepal, La Grande-Fosse, Grandrupt, La Houssière, Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mortagne, Mousse, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompate, Pair-

et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Plainfaing, Les Poulières, Provenchères-Et-Colroy, Le Puid, Raon l'Etape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Les Rouges-Eaux, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-Sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Vermont, Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, La Voivre et Wisembach sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée jusqu'au 31 décembre 2022 sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) et les maires des communes d'Allarmont, Anould, Les Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Barbey-Seroux, Belval, Bertrimoutier, Le Beulay, Biffontaine, Bois-de-Champ, La Bourgonce, Celles-Sur-Plaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Chatas, Ban-Sur-Meurthe-Clefcy, Coinches, Combrimont, Corcieux, La Croix-aux-Mines, Denipaire, Entre-Deux-Eaux, Etival-Clairefontaine, Fraize, Frapelle, Gemaingoutte, Gerbepal, La Grande-Fosse, Grandrupt, La Houssière, Hurbache, Lesseux, Lubine, Lusse, Luvigny, Mandray, Ménil-de-Senones, Le Mont, Mortagne, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompateize, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, Plainfaing, Les Poulières, Provenchères-Et-Colroy, Le Puid, Raon l'Etape, Raon-sur-Plaine, Raves, Remomeix, Les Rouges-Eaux, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Jean d'Ormont, Saint-Léonard, Sainte-Marguerite, Saint-Michel-Sur-Meurthe, Saint-Rémy, Saint-Stail, La Salle, Le Saulcy, Saulcy-sur-Meurthe, Senones, Taintrux, Le Vermont, Vexaincourt, Vienville, Vieux-Moulin, La Voivre, Wisembach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 30 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-28-003

Arrêté portant constitution du jury d'examen de pisteur
secouriste

PRÉFET DES VOSGES

CABINET
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 009/2020 portant constitution du jury d'examen
du Brevet National de Pisteur Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin"
du vendredi 14 février 2020 à La Bresse.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes,

Vu le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2020 par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes,

Sur proposition du directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1^{er} degré "option ski alpin", organisée dans le département par l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Article 2 : l'examen se déroulera le vendredi 14 février 2020 à La Bresse selon les modalités suivantes :

Épreuves pratiques : Techniques d'évacuation (Conduite du traîneau et de la barquette), techniques de secours (Bilan, premiers secours, mise en condition et surveillance).

Épreuve théorique : Météorologie, neige, avalanches, réglementation, sécurité du travail.

Article 3 : Le jury d'examen est présidé par Madame Karine BOLMONT, cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, représentant Monsieur le préfet des Vosges. Les autres membres du jury sont les représentants qualifiés des services et associations suivants :

- Ministère des sports,
- Direction générale de la gendarmerie nationale,
- Association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été,
- Association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver,
- Association nationale des pisteurs-secouristes,
- Domaines skiabiles de France.

Article 4 : le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Le directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.